

COMMUNE de CHENAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2026T-08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
Rue des Plantes**

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 26 juillet 1974,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Madame TUAILLON Camille, en date du 9 mars 2026 pour la réservation de places de stationnement afin de permettre une livraison,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise « DANVOYE TP », sise 4 rue de l'Eglise, 08270 Corny-Macheromenil, afin de réserver les trois emplacements de parking au 11 rue des Plantes pour le stationnement d'un camion de livraison.

Article 2 :

L'autorisation est accordée le **samedi 21 mars 2026** de 7h00 à 10h00.

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux appartenant à l'entreprise « DANVOYE TP » sera strictement interdit durant cette période. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

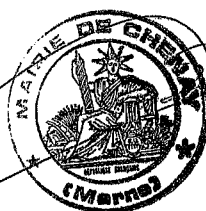
Une signalisation sera mise en place sous la responsabilité de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :

L'entreprise « DANVOYE TP » sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.



Fait à CHENAY, le 16 mars 2026

Le Maire,

Franck JACQUET.